



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Novembre 2014

**Direction
Départementale
des Territoires de
l'Ardèche**



Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Règlement



Commune de Saint Montan

Approbation

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral du **16 juillet 2010**.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune **de Saint Montan** soumis aux risques d'inondation par débordement du **fleuve Rhône et de ses affluents : ainsi que de l'Eylieux, et la Sainte Beaume affluents et sous affluents de la Conche, délimités sur le plan joint à l'arrêté de prescription.**

Article 2 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone inondable comprend en 1 zone:

- une zone R (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte.

À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivants :

- un secteur Rsp correspondant aux équipements sportifs et de loisirs,
- un secteur Rs correspondant à l'aire de stationnement de la base de loisirs projetée dans le cadre du réaménagement de la carrière.

ARTICLE 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.R.i. vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal, au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

ARTICLE 4 : Composition du règlement

Le règlement est composé de 4 parties :

- dispositions générales,
- zone R de contrainte forte,
- secteur Rsp,
- secteur Rs.

REGLEMENT

DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

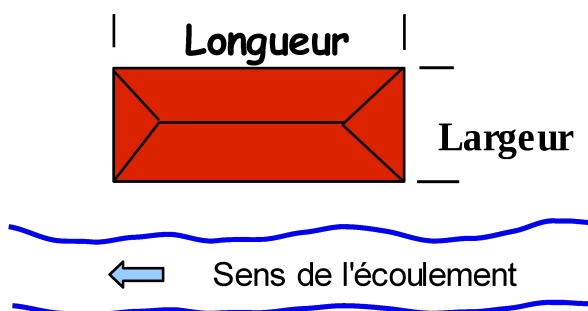
DISPOSITIONS GENERALES

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ le libre écoulement des eaux,
- ❖ la conservation des champs d'inondation.

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions générales suivantes :

- Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs*.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.



- Les constructions enterrées ou semi-enterrées sont interdites.
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR. sont autorisées.
- Les constructions et installations nécessaires aux installations hydroélectriques sont autorisées.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux, qu'aux extensions et modifications de l'existant.

ZONE R (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond :

- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa fort (ou moyen pour les affluents), c'est-à-dire :
 - pour le Rhône :
Les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre
 - pour la Conche, l'Eylieux, la Sainte Beaume (crues rapides) :
les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre et des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde)

- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa faible mais constituant un champ d'expansion de crue à préserver. À savoir :
 - pour le Rhône :
les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.

 - pour la Conche, l'Eylieux, la Sainte Beaume (crues rapides) :
les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et des vitesses inférieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) mais situés en-dehors des zones actuellement urbanisées.

- ➔ Aux secteurs soumis à risque d'inondation identifiés par analyse géomorphologique.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

ARTICLE R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2, avec ou sans constructions.

R. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux*,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

R. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

ARTICLE R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **équipements publics*** utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public, dans les conditions suivantes
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie,...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **carrières ou gravières** autorisées au titre de la législation des installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave pas aucune situation en terme de risques .
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol (sans constructions).
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- Les **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des** ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées)
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) dans les conditions suivantes :
 - elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
 - aucune implantation ne doit être possible sur la même exploitation en dehors de la zone inondable. (dans ce cas, l'implantation se fera de préférence dans la zone d'aléa modéré)

- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :
 - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera effectué au-dessus de la cote de référence.
 - Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- N.B. Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² est autorisée.

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- **Le changement de destination*** sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée).
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- **L'extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :
 - qu'elles correspondent à l'extension* d'un bâtiment existant,
 - qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.
- L'**aménagement** intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.
 - les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne seront pas aménagés en surface habitable,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence*.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation soit par surélévation** soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :
 - l'extension sera au maximum de 20 m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher* de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation à compter de l'approbation du PPRi.
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).

Dans la partie étendue :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

➤ **L'extension des bâtiments à usage d'activités.**

- l'extension sera inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
- s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créée au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
- dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

N.B. Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par bâtiment à usage d'activité est autorisée.

➤ **L'extension des bâtiments à usage agricole.**

- l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
- dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

N.B. Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par bâtiment à usage agricole est autorisée.

➤ **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, local technique...) dans les conditions suivantes :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
- en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.

SECTEUR Rsp (zone rouge sport et loisir)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'un secteur modérément exposé en zone non urbanisée. Elle correspond pour l'Eylieux (crues rapides) à un secteur susceptible d'être submergé par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde).

Le secteur est consacré aux équipements sportifs (terrain de boules...) et de loisirs.

Rsp.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rsp. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rsp.2), avec ou sans constructions.

Rsp. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité*.

Rsp. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

Rsp. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rsp.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article Rsp. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **équipements publics*** utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées).
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs au niveau du sol y compris :
 - les aires de stationnement nécessaires aux équipements sportifs, à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et interdiction d'accès...
 - les constructions strictement liées et nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs (ex : sanitaires, buvette...).

dans les conditions suivantes :

- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.

Rsp.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble du secteur Rsp, malgré les dispositions de l'article Rsp.1 (interdictions), sont autorisés :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. (Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures)
- L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :
 - qu'elles correspondent à l'extension* d'un bâtiment existant,
 - qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- Le **changement de destination*** des bâtiments existants sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité* et qu'ils soient conformes à la vocation du secteur .
 - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence dans la mesure du possible.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue et de ruissellement.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
 - les **matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.**

SECTEUR Rs (zone rouge stationnement base de loisir)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'un secteur fortement exposé en zone non urbanisée. Elle correspond pour le **Rhône** (crues lentes) à un secteur susceptible d'être submergé par des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre).

Le secteur est destiné à la réalisation d'aires de stationnement et de sanitaires dans le cadre de la création d'une base de loisir suite au réaménagement de la gravière.

Rs.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rs. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rs.2), avec ou sans constructions.

Rs. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité*.

Rs. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

Rs. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rs. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article Rs. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **équipements publics*** utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées).
- Les **aménagement de terrains** en plein air, de sport et de loisirs au niveau du sol sans constructions.
- Les **aires de stationnement** nécessaires aux activités de sports et loisirs, à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et interdiction d'accès...).
- Les **sanitaires** strictement liées et nécessaires au fonctionnement de la base de loisir dans les conditions suivantes :
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence dans la mesure du possible,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.

Rs. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble de la zone Rs, malgré les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes de sécurité et d'accessibilité**.

Annexes.

Il s'agit d'une construction qui est obligatoirement liée à une construction déjà existante sur la parcelle (ou l'unité foncière). Elle peut être détachée ou non de la construction existante. Le plus souvent cela concerne un garage. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule annexe sera autorisée.

Bâtiment existant.

Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi.

Bande de sécurité.

Une bande de sécurité totalement inconstructible est définie derrière les digues. Sa largeur, qui ne peut être inférieure à 100m, varie en fonction de la différence de niveau entre la cote de la crue de référence et les terrains situés à l'arrière de la digue. En l'absence d'étude spécifique, elle sera :

- de 100m si cette différence est inférieure à 1,5m
- de 150m si cette différence est comprise entre 1,50m et 2,50m
- de 250m si cette différence est comprise entre 2,5m et 4m
- de 400m si cette différence est supérieure à 4m.

Changement de destination.

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes :

- habitation
- hébergement hôtelier
- bureaux
- commerce
- artisanat
- industrie
- exploitation agricole ou forestière
- fonction d'entrepôt
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Cote de référence.

Tant pour le Rhône que pour les autres cours d'eau, les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

Ainsi, la réalisation d'un niveau refuge ou d'un plancher habitable doit être effectuée au-dessus de cette cote.

Ces différentes cotes, figurent sur les plans de zonage réglementaire : Points Kilométriques (PK) pour le Rhône et profils en travers (numérotés) pour les autres cours d'eau.

Emprise au sol.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Équipements publics

Ils peuvent être avec (transformateur EDF, poste de relèvement par exemple) ou sans construction (réseaux). Cette notion comprend toutes les « réalisations » utiles au fonctionnement des services publics.

Extension.

On entend par extension un rajout à un bâtiment existant. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule extension sera autorisée.

Infrastructures publiques.

On entend par infrastructures publiques l'ensemble des voies de communication pour tous les modes de déplacement et de communication.

Installations temporaires.

Sont dispensées de toute formalité, en raison soit de la faible durée de leur maintien en place, soit de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour durée n'excédant pas 3 mois (art.421.5)

Libre écoulement des eaux.

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment. Ainsi, bien qu'autorisée par les articles R2 et B2 du règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, se verrait opposer un refus.

Logement du gardien.

Il s'agit de l'appartement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance, l'entretien,... du secteur.

Niveau habitable refuge.

L'obligation de réaliser dans certains, un niveau habitable refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue. C'est pourquoi ce niveau refuge doit être :

- situé au-dessus de la cote de référence
- accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué).

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques (hauteur et superficie) doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours sans problème. Il s'agit donc d'un espace fermé et répondant aux critères définissant les surfaces habitables (hauteur > 1,80m notamment).

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Talwegs.

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importants. Il est nécessaire de ne pas en entraver le bon fonctionnement.

Vulnérabilité.

Cette notion englobe tous les enjeux soumis à un aléa inondation. Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.